Quatre-vingt-seizième année – N° 5 552 2 chaabane 1428 (16 août 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

SOMMAIRE


Pages

## TEXTES GENERAUX

**Ministre délégué à l'intérieur. – Fin de fonction.**

*Dahir n° 1-07-184 du 22 rejeb 1428 (7 août 2007) mettant fin aux fonctions de Monsieur Fouad Ali EL HIMMA en qualité de ministre délégué à l'intérieur.....* 1005

**Appareils à pression de gaz.**

*Arrêté du ministre de l'énergie des mines n° 941-07 du 23 rabii II 1428 (11 mai 2007) modifiant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.....* 1005

**Caisse marocaine des retraites. – Modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves.**

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1244-07 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.....* 1006

**Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.**

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1272-07 du 20 joumada II 1428 (6 juillet 2007) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable...* 1006

## TEXTES PARTICULIERS

**Itissalat Al-Maghrib. – Approbation du cahier des charges.**

*Décret n° 2-07-932 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib.....* 1007


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Médi Telecom. – Approbation du cahier des charges .**

*Décret n° 2-07-933 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Telecom.....* 1011

**Office national de l'eau potable. – Gestion des services d'assainissement liquide.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 676-07 du 21 rabii I 1428 (10 avril 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Chefchaouen, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....* 1015

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1306-07 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Sidi Kacem, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....* 1015

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1308-07 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Oued Zem, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....* 1016

**Equivalence de diplôme.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 727-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....* 1016

Pages

**Approbation d'un accord pétrolier.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....* 1017

**Association TAWADA pour le micro- crédit. – Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.**

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1221-07 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) autorisant l'« Association TAWADA pour le micro crédit » à exercer les activités de micro-crédit.....* 1017

**Ministère des Habous et des affaires islamiques. – Tarif de vente de la revue « Al Wadiha ».**

*Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et de la privatisation n° 2696-06 du 19 joumada II 1428 (5 juillet 2007) fixant le tarif de vente de la revue « Al Wadiha ».....* 1017

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Direction générale de la sûreté nationale.**

*Décret n° 2-07-109 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.....* 1018

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-07-184 du 22 rejeb 1428 (7 août 2007) mettant fin aux fonctions de Monsieur Fouad Ali EL HIMMA en qualité de ministre délégué à l'intérieur.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 rejeb 1428 (7 août 2007), il est mis fin aux fonctions de Monsieur Fouad Ali EL HIMMA en qualité de ministre délégué à l'intérieur.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Tétouan, le 22 rejeb 1428 (7 août 2007).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5551 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007).

**Arrêté du ministre de l'energie et des mines n° 941-07 du 23 rabii II 1428 (11 mai 2007) modifiant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 16 et 18 du titre III de l'arrêté susvisé du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* – Les récipients définis à l'article 15 ci-dessus « doivent subir une épreuve obligatoire après fabrication, puis « des réépreuves obligatoires conformément au calendrier « ci-après :

« 1re réépreuve.....à la 10e année ;

« 2e réépreuve.....à la 20e année ;

« 3e réépreuve.....à la 30e année ;

« 4e réépreuve.....à la 35e année ;

« Au-delà de la 40e année, les récipients ne peuvent plus « servir et doivent être réformés. »

« *Article 18.* – Les récipients rechargeables de capacité « autres que celles susvisées sont également soumis à des « réépreuves obligatoires selon la règle suivante :

« – Les récipients munis d'un robinet sont soumis aux « dispositions de l'article 16 ;

« – Les récipients munis d'un clapet sont soumis aux « dispositions de l'article 17. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 20, 22, 24 et 25 du titre III de l'arrêté susvisé du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 20.* – Les marques d'identité.....dudit « récipient. Les centres emplisseurs sont tenus d'assurer, à la « réception, un tri des bouteilles d'une manière systématique. « Les bouteilles destinées à la réépreuve ou à la réforme doivent « être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de « l'inspecteur habilité à cet effet. »

« *Article 22.* – Les propriétaires doivent être avisés, soit par « fax soit à défaut..... « à une contre expertise.

« En cas de contestation, .....nommé « par le directeur du contrôle et de la prévention des risques et « dont la décision n'est susceptible d'aucun recours.

« Passé le délai.....

*(La suite sans modification).*

« *Article 24.* – Les centres emplisseurs..... « mensuellement au directeur du contrôle et de la prévention des « risques les statistiques suivantes,.....

*(La suite sans modification).*

« *Article 25.* – Les procès-verbaux de constatation ..... « .....doivent être contresignés par le « directeur du contrôle et de la prévention des risques ou par « toute personne déléguée par lui. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 23 rabii II 1428 (11 mai 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1244-07 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 5*. – Les valeurs,.....à concurrence des « limitations suivantes :

« 1°) Valeurs de l'Etat ou bénéficiant de sa garantie, actions « de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds « communs de placement régis par le dahir portant loi « n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) dont « l'objet de placement porte exclusivement sur les valeurs de « l'Etat ou bénéficiant de sa garantie. Cette catégorie de valeurs « doit représenter au minimum 75 % des emplois ;

« 2°) .....

« 3°) Actions inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et « actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts « de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi « n° 1-93-213 susvisé autres que celles visées aux 1°) et 2°) « ci-dessus et ce, dans la limite de 15 % des emplois ;

« 4°) ..... »

*(Le reste sans modification).*

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1272-07 du 20 joumada II 1428 (6 juillet 2007) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XXXV. Les dépenses correspondant aux dotations « globales de la taxe sur la valeur ajoutée affectées aux budgets des « collectivités locales au titre des dépenses mises à leur charge « par la législation et la réglementation en vigueur imputées sur « le compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.04.1 intitulé « Part « des collectivités locales dans le produit de la TVA ».»

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 20 joumada II 1428 (6 juillet 2007).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

## Décret n° 2-07-932 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 *bis* ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges particulier fixant les conditions et modalités de réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib.

ART. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

## Cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib

Article premier

*Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions de service universel par Itissalat Al-Maghrib.

Les programmes entrant dans le cadre des missions de service universel, proposés par Itissalat Al-Maghrib et approuvés par le comité de gestion du service universel des Télécommunications, institué par le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, font l'objet de conventions signées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et Itissalat Al-Maghrib.

Chaque convention précise les spécificités de chaque programme notamment :

- l'intitulé et l'objet du programme ;
- la liste des localités objet du programme ;
- les obligations relatives à la réalisation du programme ;
- les délais de réalisation du programme ;
- la durée et les modalités de renouvellement de la convention ;
- le montant retenu au titre du programme ;
- les indicateurs de qualité de service y afférents.

Article 2

*Terminologie*

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Fonds de service universel de télécommunications :

Le compte d'affectation spéciale créé par l'article 35 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications aux missions et charges du service universel, désigné ci-après par Fonds.

2.2. Itinérance nationale :

Possibilité pour un abonné mobile d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur de boucle locale ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.3. Centre d'accès public pour les services de télécommunications :

Centre disposant d'équipements de télécommunications permettant l'accès du public à des services de télécommunications, dénommé ci-après Centre d'accès.

2.4. Fréquences de services :

Fréquences, attribuées ou assignées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications, permettent d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre l'équipement terminal de l'abonné et le réseau de l'exploitant.

Article 3

*Textes de références*

Le présent cahier des charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment la loi n° 24-96 précitée, et les textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

*Contours et portée du service universel*

Itissalat Al-Maghrib est tenu de réaliser les programmes relevant du service universel, tels qu'approuvés par le comité de gestion de service universel de télécommunications et décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus. La réalisation desdits programmes se fait dans le respect des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 5

*Entrée en vigueur, durée et renouvellement du cahier des charges*

5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une durée minimale de dix (10) ans courant à compter du premier programme réalisé conformément à ses clauses. Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions conclues en application de l'article premier du présent cahier des charges demeurent régis par ses dispositions pendant toute la durée des dites conventions et jusqu'à épuisement de leurs effets.

5.2. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib vingt quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité du présent cahier des charges, celui-ci peut être renouvelé par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement du présent cahier des charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret du Premier ministre sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement peut être assorti de modification des conditions du présent cahier des charges.

Article 6

*Engagements d'Itissalat Al-Maghrib*

6.1. Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de réaliser les programmes de service universel, dûment approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, dans les conditions, délais et dates prévus par le présent cahier des charges et par les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

6.2. Itissalat Al-Maghrib est tenu d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements et installations établis en vue de la réalisation des missions du service universel.

6.3. Itissalat Al-Maghrib est tenu, sous réserve des dispositions particulières du présent cahier des charges, d'établir et d'exploiter les infrastructures dédiées à la réalisation des programmes de service universel, conformément aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux, objet des licences et/ou cahiers des charges dont il est titulaire.

6.4. Durant la durée de validité du cahier des charges, Itissalat Al-Maghrib ne peut cesser l'exploitation et la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, qu'au terme d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de notification de sa demande à l'ANRT et sous réserve que la continuité des services ait été assurée. Cette cessation donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 15 (15.2) du présent cahier des charges.

6.5. Dans le cas où Itissalat Al-Maghrib ne dépose pas une demande de renouvellement conformément à l'article 5 (5.2) du présent cahier des charges, il est tenu de procéder au transfert des installations et équipements établis pour la fourniture des services, selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous.

6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, Itissalat Al-Maghrib est tenu de transférer, dans les conditions et modalités fixées par l'ANRT, les installations et équipements établis pour la fourniture desdits services à l'exploitant désigné à cet effet par l'agence.

Article 7

*Accès aux ressources du réseau*

Itissalat Al-Maghrib donne droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès aux infrastructures et ressources établies pour la réalisation des programmes objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus et, notamment, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'itinérance nationale et le dégroupage.

Les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux ressources de réseau sont fixées par l'ANRT, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés.

Article 8

*Accès aux fréquences*

8.1. Attribution de fréquences de services

Sur demande motivée, Itissalat Al-Maghrib peut solliciter de l'ANRT que lui soient attribuées ou assignées des ressources en fréquences de services en vue d'établir les infrastructures objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

8.2. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence attribuée ou assignée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur les zones géographiques définies dans le cadre des programmes retenus.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Itissalat Al-Maghrib communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées ou assignées.

8.3. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les exploitants soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Article 9

*Niveau de qualité des services*

Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Il devra mettre en oeuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes ainsi que les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les standards internationaux.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit répondre aux critères de qualité minimum décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 10

*Délai de réalisation des obligations*

La mise en service des installations nécessaires à la réalisation des programmes prévus par les conventions visées à l'article premier ci-dessus doit se faire dans les délais et dates spécifiés dans lesdites conventions.

Article 11

*Tarification*

11.1. Sauf disposition contraire du présent cahier des charges, les modalités de tarification des services relevant des missions du service universel respectent la réglementation en vigueur. Toute modification des tarifs des services objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus devra être soumise à l'accord préalable de l'ANRT.

11.2. Les tarifs appliqués par Itissalat Al-Maghrib pour les prestations relevant du service universel doivent être abordables, permettre l'accessibilité des usagers auxdites prestations et garantir le respect des principes d'uniformité des tarifs sur le territoire national.

Article 12

*Comptabilité analytique*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 précité, Itissalat Al-Maghrib est tenu de disposer d'une comptabilité analytique spécifique pour les coûts, produits et résultats liés aux prestations objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 13

*Montants retenus*

Les montants retenus pour la réalisation par Itissalat Al-Maghrib des programmes relevant du service universel sont spécifiés dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Ces montants restent dus et exigibles tant que lesdits programmes ne sont pas complètement réalisés.

Article 14

*Pénalités de retard de réalisation*

En cas d'abandon ou de retard dans l'exécution des obligations prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib s'expose aux pénalités prévues ci-dessous.

14.1. En cas de renonciation à la réalisation de la totalité d'un programme, objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, Itissalat Al-Maghrib est tenu de verser au Fonds la valeur acquise par le montant retenu au titre du programme en question durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de renonciation à la réalisation dudit programme, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$Mv = Mr \times (1+ Rf)n$

Où :

- Mv : le montant à verser au Fonds
- Mr : le montant retenu au titre du programme en question
- Rf : le taux des bons de trésor
- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de renonciation par Itissalat Al-Maghrib à la réalisation dudit programme.

En plus, Itissalat Al-Maghrib est tenu de verser au Fonds une pénalité égale à 10% du montant retenu au titre du programme en question.

14.2. Dans le cas de la non réalisation d'un programme objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, dans les délais et dates prévus par ladite convention :

- Itissalat Al-Maghrib est assujetti au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 10% de la différence entre le montant retenu au titre du programme en question et le montant des réalisations effectuées aux délais et dates précités.
- Un délai supplémentaire de six (6) mois est accordé à Itissalat Al-Maghrib pour poursuivre les réalisations non effectuées. A l'expiration de ce délai :

– s'il est constaté des réalisations incomplètes par rapport à celles prévues par la convention concernée, Itissalat Al-Maghrib sera tenu de verser au Fonds la valeur acquise par la différence entre le montant retenu et le montant des réalisations effectuées à cette date durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mv = (Mr-Mre) x (1+ Rf) n

Où :

• Mv : le montant à verser au Fonds

• Mr : le montant retenu au titre du programme en question

• Mre : le montant des réalisations effectuées

• Rf : le taux des bons de trésor

• n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois

– les réalisations non effectuées par Itissalat Al-Maghrib ne relèveront plus de ses missions de service universel et sont considérées comme retirées de la convention.

Article 15

*Pénalités en cas de non respect des dispositions du cahier des charges*

Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib s'expose aux pénalités suivantes en cas de non respect des conditions d'exploitation des services objet du présent cahier des charges :

15.1. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent cahier des charges autres que celles relatives aux délais de réalisation de ses missions, Itissalat Al-Maghrib s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 5% des montants retenus et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2. Pendant la durée de validité du présent cahier des charges et en cas d'arrêt de la fourniture des services en application de l'article 6 (6.4) ci-dessus, Itissalat Al-Maghrib est tenu de verser au Fonds la totalité des montants retenus au titre du programme en question.

15.3. Les montants des pénalités prévus par les articles 14 et 15 du présent cahier des charges, ainsi que les modalités de leur paiement sont déterminés par l'ANRT.

Article 16

*Informations*

En sus de ses obligations de transmission d'informations prévues par les dispositions de ses cahiers des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, Itissalat Al-Maghrib est tenu de soumettre à l'ANRT au plus tard le 1er juin de l'année n+1 ses états de synthèses dûment certifiés, relatifs aux résultats des activités relevant des missions du service universel prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de soumettre à l'ANRT sur une base trimestrielle :

• le détail des investissements entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes objet des conventions précitées ;

• toutes les informations techniques et financières relatives à la réalisation des dits programmes ;

• toutes les informations relatives aux revenus réalisés par les services fournis dans le cadre de ces programmes ;

• le détail des informations sur le trafic entrant et sortant par rapport aux services objet des programmes de service universel.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de fournir toute autre information que l'ANRT juge utile pour assurer le suivi de la réalisation des services relevant du service universel.

Article 17

*Contrôle*

L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 18

*Exonération*

Au titre de l'exécution des services objet des conventions signées en application du présent cahier des charges, Itissalat Al-Maghrib est dispensé, durant la période de validité dudit cahier des charge visée à l'article 5 (5.1), du paiement de la contribution aux missions de service universel prévue par la réglementation en vigueur, sur le chiffre d'affaires réalisé dans les localités faisant partie des programmes de service universel, telle qu'arrêtées par lesdites conventions.

Article 19

*Modification du cahier des charges*

Durant sa période de validité, le présent cahier des charges peut être modifié ou complété, sur proposition du comité de gestion du service universel des télécommunications, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20

*Signification et interprétation du cahier des charges*

Le présent cahier des charges et les conventions visées à l'article premier ci-dessus, leur signification et leur interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 21

*Unités de mesure et monnaie des contributions*

*a)* Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

*b)* Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams marocains.

Article 22

*Langue du cahier des charges et règlement des différends*

Le présent cahier des charges est rédigé en langues arabe et française. La version arabe fait foi devant les tribunaux marocains.

Les différends issus de l'interprétation du présent cahier des charges seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 23

*Election de domicile*

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :

Avenue Annakhil – Hay Riad – Rabat.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Décret n° 2-07-933 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Telecom.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 *bis* ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges particulier fixant les conditions et modalités de réalisation des missions du service universel par Médi Telecom.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des affaires économiques et générales et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

## Cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Telecom

Article premier

*Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions de service universel par Médi Telecom.

Les programmes entrant dans le cadre des missions de service universel, proposés par Médi Telecom et approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, institué par le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, font l'objet de conventions signées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et Médi Telecom.

Chaque convention précise les spécificités de chaque programme notamment :

- l'intitulé et l'objet du programme ;
- la liste des localités objet du programme ;
- les obligations relatives à la réalisation du programme ;
- les délais de réalisation du programme ;
- la durée et les modalités de renouvellement de la convention ;
- le montant retenu au titre du programme ;
- les indicateurs de qualité de service y afférents.

Article 2

*Terminologie*

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Fonds de service universel de télécommunications :

Le compte d'affectation spéciale créé par l'article 35 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications aux missions et charges du service universel, désigné ci-après par Fonds.

2.2. Itinérance nationale :

Possibilité pour un abonné mobile d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur de boucle locale ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

2.3. Centre d'accès public pour les services de télécommunications :

Centre disposant d'équipements de télécommunications permettant l'accès du public à des services de télécommunications, dénommé ci-après Centre d'accès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.4. Fréquences de services :

Fréquences, attribuées ou assignées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications, permettent d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre l'équipement terminal de l'abonné et le réseau de l'exploitant.

Article 3

*Textes de références*

Le présent cahier des charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment la loi n° 24-96 précitée, et les textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

*Contours et portée du service universel*

Médi Telecom est tenu de réaliser les programmes relevant du service universel, tels qu'approuvés par le comité de gestion de service universel de télécommunications et décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus. La réalisation desdits programmes se fait dans le respect des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 5

*Entrée en vigueur, durée et renouvellement du cahier des charges*

5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une durée minimale de dix (10) ans courant à compter du premier programme réalisé conformément à ses clauses. Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions conclues en application de l'article premier du présent cahier des charges demeurent régis par ses dispositions pendant toute la durée des dites conventions et jusqu'à épuisement de leurs effets.

5.2. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi Telecom vingt quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité du présent cahier des charges, celui-ci peut être renouvelé par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement du présent cahier des charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret du Premier ministre sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement peut être assorti de modification des conditions du présent cahier des charges.

Article 6

*Engagements de Médi Telecom*

6.1. Médi Telecom est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de réaliser les programmes de service universel, dûment approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, dans les conditions, délais et dates prévus par le présent cahier des charges et par les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

6.2. Médi Telecom est tenu d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements et installations établis en vue de la réalisation des missions du service universel.

6.3. Médi Telecom est tenu, sous réserve des dispositions particulières du présent cahier des charges, d'établir et d'exploiter les infrastructures dédiées à la réalisation des programmes de service universel, conformément aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux, objet des licences et/ou cahiers des charges dont il est titulaire.

6.4. Durant la durée de validité du cahier des charges, Médi Telecom ne peut cesser l'exploitation et la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, qu'au terme d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de notification de sa demande à l'ANRT et sous réserve que la continuité des services ait été assurée. Cette cessation donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 15 (15.2) du présent cahier des charges.

6.5. Dans le cas où Médi Telecom ne dépose pas une demande de renouvellement conformément à l'article 5 (5.2) du présent cahier des charges, il est tenu de procéder au transfert des installations et équipements établis pour la fourniture des services, selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous.

6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, Médi Telecom est tenu de transférer, dans les conditions et modalités fixées par l'ANRT, les installations et équipements établis pour la fourniture desdits services à l'exploitant désigné à cet effet par l'agence.

Article 7

*Accès aux ressources du réseau*

Médi Telecom donne droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès aux infrastructures et ressources établies pour la réalisation des programmes objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus et, notamment, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'itinérance nationale et le dégroupage.

Les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux ressources de réseau sont fixées par l'ANRT, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés.

Article 8

*Accès aux fréquences*

8.1. Attribution de fréquences de services

Sur demande motivée, Médi Telecom peut solliciter de l'ANRT que lui soient attribuées ou assignées des ressources en fréquences de services en vue d'établir les infrastructures objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

8.2. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence attribuée ou assignée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur les zones géographiques définies dans le cadre des programmes retenus.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Médi Telecom communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées ou assignées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8.3. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les exploitants soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Article 9

*Niveau de qualité des services*

Médi Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Il devra mettre en oeuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes ainsi que les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les standards internationaux.

En particulier, Médi Telecom doit répondre aux critères de qualité minimum décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 10

*Délai de réalisation des obligations*

La mise en service des installations nécessaires à la réalisation des programmes prévus par les conventions visées à l'article premier ci-dessus doit se faire dans les délais et dates spécifiés dans lesdites conventions.

Article 11

*Tarification*

11.1. Sauf disposition contraire du présent cahier des charges, les modalités de tarification des services relevant des missions du service universel respectent la réglementation en vigueur. Toute modification des tarifs des services objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus devra être soumise à l'accord préalable de l'ANRT.

11.2. Les tarifs appliqués par Médi Telecom pour les prestations relevant du service universel doivent être abordables, permettre l'accessibilité des usagers auxdites prestations et garantir le respect des principes d'uniformité des tarifs sur le territoire national.

Article 12

*Comptabilité analytique*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 précité, Médi Telecom est tenu de disposer d'une comptabilité analytique spécifique pour les coûts, produits et résultats liés aux prestations objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 13

*Montants retenus*

Les montants retenus pour la réalisation par Médi Telecom des programmes relevant du service universel sont spécifiés dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Ces montants restent dus et exigibles tant que lesdits programmes ne sont pas complètement réalisés.

Article 14

*Pénalités de retard de réalisation*

En cas d'abandon ou de retard dans l'exécution des obligations prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, Médi Telecom s'expose aux pénalités prévues ci-dessous.

14.1. En cas de renonciation à la réalisation de la totalité d'un programme, objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, Médi Telecom est tenu de verser au Fonds la valeur acquise par le montant retenu au titre du programme en question durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de renonciation à la réalisation dudit programme, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$Mv = Mr \times (1+ Rf)^{n}$

Où :

• Mv : le montant à verser au Fonds

• Mr : le montant retenu au titre du programme en question

• Rf : le taux des bons de trésor

• n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de renonciation par Médi Telecom à la réalisation dudit programme.

En plus, Médi Telecom est tenu de verser au fonds une pénalité égale à 10% du montant retenu au titre du programme en question.

14.2. Dans le cas de la non réalisation d'un programme objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, dans les délais et dates prévus par ladite convention :

• Médi Telecom est assujetti au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 10% de la différence entre le montant retenu au titre du programme en question et le montant des réalisations effectuées aux délais et dates précités.

• un délai supplémentaire de six (6) mois est accordé à Médi Telecom pour poursuivre les réalisations non effectuées. A l'expiration de ce délai :

– s'il est constaté des réalisations incomplètes par rapport à celles prévues par la convention concernée, Médi Telecom sera tenu de verser au Fonds la valeur acquise par la différence entre le montant retenu et le montant des réalisations effectuées à cette date durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

$Mv = (Mr-Mre) \times (1+ Rf)^n$

Où :

• Mv : le montant à verser au Fonds

• Mr : le montant retenu au titre du programme en question

• Mre : le montant des réalisations effectuées

• Rf : le taux des bons de trésor

• n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois

– les réalisations non effectuées par Médi Telecom ne relèveront plus de ses missions de service universel et sont considérées comme retirées de la convention.

Article 15

*Pénalités en cas de non respect des dispositions du cahier des charges*

Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, Médi Telecom s'expose aux pénalités suivantes en cas de non respect des conditions d'exploitation des services objet du présent cahier des charges :

15.1. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent cahier des charges autres que celles relatives aux délais de réalisation de ses missions, Médi Telecom s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 5% des montants retenus et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2. Pendant la durée de validité du présent cahier des charges et en cas d'arrêt de la fourniture des services en application de l'article 6 (6.4) ci-dessus, Médi Telecom est tenu de verser au Fonds la totalité des montants retenus au titre du programme en question.

15.3. Les montants des pénalités prévus par les articles 14 et 15 du présent cahier des charges, ainsi que les modalités de leur paiement sont déterminés par l'ANRT.

Article 16

*Informations*

En sus de ses obligations de transmission d'informations prévues par les dispositions de ses cahiers des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, Médi Telecom est tenu de soumettre à l'ANRT au plus tard le 1er juin de l'année n+1 ses états de synthèses dûment certifiés, relatifs aux résultats des activités relevant des missions du service universel prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Médi Telecom est tenu de soumettre à l'ANRT sur une base trimestrielle :

• le détail des investissements entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes objet des conventions précitées ;

• toutes les informations techniques et financières relatives à la réalisation desdits programmes ;

• toutes les informations relatives aux revenus réalisés par les services fournis dans le cadre de ces programmes ;

• le détail des informations sur le trafic entrant et sortant par rapport aux services objet des programmes de service universel.

Médi Telecom est tenu de fournir toute autre information que l'ANRT juge utile pour assurer le suivi de la réalisation des services relevant du service universel.

Article 17

*Contrôle*

L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Médi Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 18

*Exonération*

Au titre de l'exécution des services objet des conventions signées en application du présent cahier des charges, Médi Telecom est dispensé, durant la période de validité dudit cahier des charge visée à l'article 5 (5.1), du paiement de la contribution aux missions de service universel prévue par la réglementation en vigueur, sur le chiffre d'affaires réalisé dans les localités faisant partie des programmes de service universel, telle qu'arrêtées par lesdites conventions.

Article 19

*Modification du cahier des charges*

Durant sa période de validité, le présent cahier des charges peut être modifié ou complété, sur proposition du comité de gestion du service universel des télécommunications, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20

*Signification et interprétation du cahier des charges*

Le présent cahier des charges et les conventions visées à l'article premier ci-dessus, leur signification et leur interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 21

*Unités de mesure et monnaie des contributions*

*a)* Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Médi Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

*b)* Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams marocains.

Article 22

*Langue du cahier des charges et règlement des différends*

Le présent cahier des charges est rédigé en langues arabe et française. La version arabe fait foi devant les tribunaux marocains.

Les différends issus de l'interprétation du présent cahier des charges seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 23

*Election de domicile*

Médi Telecom fait élection de domicile en son siège social :

Twin center, Tout ouest, 14e étage, angle boulevard Zerktouni et Massira Al-Khadra, Casablanca.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 676-07 du 21 rabii I 1428 (10 avril 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Chefchaouen, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Chefchaouen en date du 28 chaabane 1427 (22 septembre 2006) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Chefchaouen, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 rabii I 1428 (10 avril 2007).*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5551 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1306-07 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Sidi Kacem, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Sidi Kacem en date du 23 chaoual 1427 (15 novembre 2006) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Sidi Kacem, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5551 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1308-07 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Oued Zem, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Oued Zem en date du 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003) et 10 rabii I 1426 (19 avril 2005) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Oued Zem, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5551 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 727-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 14 mars 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – The degree of architect specializing in architecture - « session du 26 juin 2006 – Volgograd State University of « architecture and civil engineering – Fédération de Russie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « HAHA » comprenant 3 permis de recherche dénommé « HAHA 1 », « HAHA 2 » et « HAHA 3 », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « HAHA ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 4 joumada II 1428 (20 juin 2007).*

*Le ministre de l'énergie et des mines,*
MOHAMED BOUTALEB.

*Le ministre des finances et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1221-07 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) autorisant l'« Association TAWADA pour le micro-crédit » à exercer les activités de micro-crédit.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 20 ;

Vu la demande formulée par l'« Association TAWADA pour le micro-crédit » en date du 14 juillet 2006 et complétée le 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif du micro-crédit émis par procès-verbal tournant du 28 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association TAWADA pour le micro-crédit », dont le siège social est sis à Rabat, n° 119, avenue de la Résistance, appartement 27, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

**Arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et de la privatisation n° 2696-06 du 19 joumada II 1428 (5 juillet 2007) fixant le tarif de vente de la revue « Al Wadiha ».**

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-06-724 du 19 joumada II 1428 (5 juillet 2007) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif de vente de la revue « Al Wadiha » est fixé à trente-cinq dirhams (35 DH).

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques peut procéder à une remise de 50 % sur le tarif de vente de la revue visée à l'article premier pour tout achat dépassant cent exemplaires.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 joumada II 1428 (5 juillet 2007).*

*Le ministre des Habous et des affaires islamiques,*
AHMED TAOUFIQ.

*Le ministre des finances et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5550 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

### DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

**Décret n° 2-07-109 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 45.* – Nonobstant toute disposition contraire, et à « titre transitoire pendant une période de cinq ans à compter du « 18 octobre 2006, le directeur général de la sûreté nationale peut « recruter directement sur titre, pour exercer des missions « techniques selon la nécessité du service, dans les grades suivants :

« – grade d'inspecteur de police (échelle 6) ;

« – grade d'officier de police (échelle 8) ;

« – grade de commissaire de police (échelle 10).

« Ces recrutements s'effectuent annuellement dans la limite « de 10% des postes disponibles au titre de l'année budgétaire en « cours.

« Outre les aptitudes techniques, les candidats doivent « justifier des attestations scolaires et universitaires « correspondant aux grades précités. Ils doivent également « répondre aux conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, à « l'exception des conditions relatives à l'âge et à l'acuité visuelle « auxquelles le directeur général de la sûreté nationale peut « déroger, à condition que l'âge du candidat ne dépasse pas 40 ans.

« Les candidats sont nommés dans les grades précités, après « réussite à un test de sélection, par arrêté du directeur général de « la sûreté nationale soumis au visa de l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre des finances et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.